Règlement de visite du musée de l'Image

Le Maire d'Épinal,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L.410-2 du Code du patrimoine

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire le 11 mai 2021

décide

Préambule

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le musée assure une mission de service public qui consiste à conserver, étudier, exposer et enrichir un patrimoine précieux appartenant à tous. Il permet à chacun d'accéder à la connaissance de ce patrimoine et au plaisir de sa découverte. Ce patrimoine a traversé les siècles et il est impératif d'en préserver son intégrité pour les générations futures.

Le personnel du musée a pour mission d'accueillir, de renseigner, de veiller au bon déroulement de la visite et des manifestations ainsi qu'à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments. Sous l'autorité du chef d'établissement, il est chargé de faire respecter le présent règlement qui s'applique :

- aux visiteurs du musée de l'Image
- aux personnes et aux groupes autorisés à occuper les locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts ou manifestations diverses, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées
- à toute personne étrangère au service, présente dans l'établissement même pour des motifs professionnels

I. CONDITIONS D'ACCUEIL

Article 1

Le musée de l'Image est ouvert tous les jours sauf les 25 décembre et 1er janvier :

- le lundi de 14h à 18h
- les mardi, mercredi, jeudi et samedi de 9h30 à 12h et de 14h à 18h
- le vendredi de 9h30 à 18h
- le dimanche et les jours fériés de 10h à 12h et 14h à 18h

En juillet-août, il est ouvert tous les jours de 10h à 18h, sauf le lundi de 14h à 18h.

La billetterie ne délivre plus de billet 45 minutes avant la fermeture du musée, soit à partir de 17h15.

L'évacuation des espaces commence 10 minutes avant leur fermeture.

Le chef d'établissement peut décider en accord avec le Maire d'Épinal ou son représentant, de modifier ces dates et horaires pour des événements à caractère exceptionnel.

Article 2

L'entrée et la circulation dans le musée sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès en cours de validité et dont le prix est fixé par décision de M. le Maire d'Épinal

- ticket payant ou gratuit délivré à la banque d'accueil
- carte délivrée par une autorité habilitée

Un justificatif est demandé pour les tarifs réduits et les gratuités. Les visiteurs doivent rester en possession de ce titre dont la présentation pourra être exigée à tout moment.

Le titre d'accès délivré par la billetterie est valable durant toute la journée où il a été délivré.

L'accès aux activités pédagogiques et culturelles peut être payant. Les différentes tarifications, réductions ou exonérations applicables sont fixées par décision de M. le Maire d'Épinal.

Les enfants mineurs âgés de moins de douze ans doivent être accompagnés d'un adulte.

Toute personne étrangère au service doit être accompagnée par un agent titulaire du musée ou être muni d'un laissez-passer visé par le chef d'établissement ou ses adjoints, pour circuler dans les locaux non ouverts au public et/ou en dehors des heures normales d'ouverture.

Article 3

Il est interdit d'introduire dans les espaces ouverts au public des objets qui, par leurs caractéristiques ou leur destination, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des biens, des œuvres et/ou des bâtiments. Soit :

- des armes et munitions de toutes catégories ;
- des outils, notamment des cutters, tournevis, clefs, marteaux, pinces et sécateurs ;
- tout objet contondant (bâtons de défense, battes de base-ball) ;
- tout objet excessivement lourd, encombrant ou nauséabond ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- des aérosols contenant des substances susceptibles de causer des dommages aux œuvres et aux biens meubles et immeubles ;
- des générateurs de produit incapacitant ou neutralisant, des armes électriques de neutralisation des personnes ;
- des œuvres des mêmes types que celles présentées dans le musée ;
- des animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant les personnes justifiant d'un handicap moteur ou mental. En dehors de ce cas, un chien ne peut être accepté au musée qu'à condition d'être tenu dans un sac porté par son propriétaire et de ne pas générer de nuisance pour les visiteurs. Le musée décline toute responsabilité pour les dommages causés à des tiers par ces animaux ;
- des bagages volumineux (supérieur à 50 cm) ;
- des porte-bébés dorsaux, poussettes double, landaus ;
- des trottinettes, rollers, skate-board, mono roues électriques, casques de moto ;
- des parapluies (sauf s'ils peuvent être contenus pliés dans un vêtement ou dans un sac à main) ;
- des trépieds et supports d'appareils photographiques, perches à selfie

Article 4

Le musée de l'Image est entièrement accessible aux personnes à mobilité réduite utilisant un fauteuil roulant.

Les poussettes pour enfants sont admises si leur modèle n'est pas de grande dimension et ne présente pas de danger pour les autres visiteurs, pour les œuvres exposées et pour les aménagements.

La Ville d'Épinal décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par les fauteuils roulants et poussettes aux tiers ou à leurs propres occupants.

Article 5

La direction du musée, en accord avec le Maire d'Épinal, se réserve le droit de fermer certaines salles pour des raisons de service ou de sécurité, de restreindre l'accès de l'établissement en cas d'affluence excessive, ou de fermer totalement l'établissement en cas de troubles, grève ou de toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens.

Article 6

Un vestiaire non surveillé est mis à disposition des visiteurs gratuitement. Ne doivent pas y être déposés :

- les valises et bagages volumineux (plan Vigipirate)
- les sommes d'argent, chéquiers et cartes de crédits
- les papiers d'identité
- les objets de valeur (bijoux, appareils photo, téléphones portable, ordinateur, caméras, etc.)
- les objets et matières dangereuses
- les objets fragiles

La Ville d'Épinal décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation d'un objet déposé au vestiaire.

Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même avant l'heure de fermeture. Les objets non retirés à la fermeture sont considérés comme des objets trouvés. Ils seront transférés à la police municipale où ils peuvent être retirés par leurs propriétaires.

Pour des raisons de sécurité, liées entre autres au Plan Vigipirate, les visiteurs et prestataires peuvent se voir demander de présenter le contenu de leur sac aux agents d'accueil et de surveillance du musée et ce à tout moment et à tout endroit du musée.

Les agents d'accueil du musée peuvent refuser le dépôt des objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec la sécurité de l'établissement.

Les bagages, sacs ou colis fermés, ainsi que tout objet paraissant présenter un danger, abandonnés hors du vestiaire, pourront pour des raisons de sécurité être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

II. COMPORTEMENT GÉNÉRAL DES VISITEURS

Article 7

Chaque visiteur est invité à respecter les mesures de protection et de sécurité et à ne pas perturber les bonnes conditions de visite.

Le personnel du musée est habilité, le cas échéant, à faire procéder à l'évacuation du musée ou à faire sortir tout visiteur contrevenant au présent règlement.

Article 8

Rappel des dispositions légales et réglementaires applicables aux visiteurs du musée de l'Image,

Il est interdit au public de :

- dérober, dégrader, détruire intentionnellement les biens meubles et immeubles constitutifs du musée (art. 311-4-2 et 322-2 du Code pénal)
- demeurer sans autorisation dans le musée en dehors des horaires d'ouverture au public (art. R645-13 du Code pénal)
- fumer (art. L 3511-7 du Code de la Santé publique)
- pénétrer dans le musée en état d'ébriété (art. L3341-1 du Code de la Santé publique)
- porter une tenue destinée à dissimuler son visage, conformément aux dispositions de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010

Outre le respect de ces dispositions légales, le public doit s'abstenir de tout comportement susceptible d'entraver le bon fonctionnement du service public. Une attitude correcte est exigée du public tant vis-à-vis du personnel du musée que des autres usagers. Il est donc notamment interdit :

- de procéder à des quêtes, pétitions ou sondages dans l'enceinte de l'établissement sans autorisation du chef d'établissement ;
- d'avoir à l'égard du personnel du musée et des autres visiteurs un comportement tapageur, agressif, indécent ;
- d'organiser des manifestations ou de provoquer des attroupements ou des rassemblements ;
- d'entraver la circulation du public à l'intérieur du musée ;
- de se livrer à toute activité de commerce, de publicité, de propagande et de racolage ;
- d'être torse nu ou pieds nus ;
- d'utiliser tout appareil sonore pouvant gêner les visiteurs ;
- de cracher ;
- de vapoter dans l'ensemble du musée.

Article 9

Les prescriptions suivantes sont observées dans l'ensemble des espaces du musée. Elles s'ajoutent aux dispositions légales et réglementaires visées à l'article 8 ainsi qu'aux prescriptions générales contenues à l'article 3.

Chaque visiteur est invité à respecter les mesures de protection et de sécurité du musée, et à ne pas perturber les bonnes conditions de visite.

Il est notamment interdit :

- de courir dans l'ensemble des locaux du musée
- de franchir ou de toucher les dispositifs de mise à distance ;
- de toucher aux œuvres ;
- de s'asseoir ou s'appuyer sur les vitrines plates et de s'adosser aux vitrines verticales ;
- de désigner les œuvres à l'aide d'objets susceptibles de les endommager (par exemple, crayons ou autres instrument d'écriture, cannes..)
- de boire et manger dans les espaces d'exposition ; à cet effet les aliments et boissons doivent être rangés dans un sac fermé ; seule la consommation d'eau plate à l'écart des œuvres est tolérée ;
- d'utiliser les prises électriques ;
- d'apposer des graffitis, inscriptions ou toute salissure en tout endroit du musée ;
- de jeter à terre des papiers et détritus ;
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante ;

Les téléphones portables doivent être mis en mode vibreur afin de ne pas déranger les autres visiteurs. Les appels téléphoniques doivent être passés en dehors des espaces d'exposition.

Dans l'intérêt général, les visiteurs sont tenus de suivre les recommandations ou de se conformer aux instructions qui leur sont communiquées par le personnel. En cas de non- respect, le personnel du musée pourra demander à tout contrevenant de quitter, sans délai, les lieux sans remboursement du droit d'entrée.

III. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GROUPES

Article 10

Toute visite en groupe de plus de 10 visiteurs doit faire l'objet d'une réservation préalable auprès du service des publics du musée, validées et honorées dans les conditions et délais prévus avec ce dernier.

La visite en groupe doit s'exercer dans le respect des conditions de visite fixées dans le présent règlement.

Le responsable de ce groupe est garant du respect du présent règlement. Il est l'interlocuteur unique du service d'accueil du musée.

Article 11

L'effectif maximum en visite guidée ne peut excéder 30 adultes ou 20 enfants (sans les accompagnateurs) pour des raisons de sécurité, de confort et de qualité de visite. Au-delà de ces seuils, le groupe doit être subdivisé.

Pour les groupes de jeunes publics, et a minima, il est exigé la présence d'un accompagnateur par activité.

Article 12

Les visites guidées peuvent se faire sous la conduite :

- d'agents du musée ;
- des guides agréés de l'Office de Tourisme d'Epinal ;
- des guides interprètes extérieurs titulaires de la carte professionnelle de guide ;
- des enseignants guidant leurs élèves.

IV. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABORDS IMMÉDIATS DU MUSÉE

Article 13

Est interdit tout acte susceptible de menacer ou porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, notamment :

- se livrer à des courses-poursuites, bousculades, glissades, escalades ;
- gêner la circulation des visiteurs ;
- pratiquer des exercices ou jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les ouvrages et plantations ;
- se déplacer en rollers, skate-boards ;
- apposer des affiches ou écriteaux mobiles et effectuer des inscriptions ou graffitis de quelque nature que ce soit ;
- détériorer les plantations ou monter sur les arbres ;
- jeter à terre papier ou détritus ;
- camper ou installer même quelques instants tout dispositif destiné au campement ;
- abandonner, même quelques instants, des objets personnels.

V. PRISES DE VUE ET ENREGISTREMENTS

Article 14

Dans les salles d'exposition, les œuvres peuvent être photographiées ou filmées pour le seul usage privé de l'opérateur. Par exception, les prises de vues peuvent faire l'objet de restrictions signalées à l'entrée des salles ou à proximité des œuvres.

Pour la protection des œuvres comme pour le confort des visiteurs, l'usage des flashs, des lampes et autres dispositifs d'éclairage est interdit. Le visiteur ne doit pas gêner les autres visiteurs lorsqu'il photographie ou filme.

Article 15

Il est interdit de photographier ou de filmer les installations et équipements techniques.

Article 16

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel et le public pourraient faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du chef d'établissement, l'accord des intéressés. La Ville d'Epinal décline toute responsabilité vis-à-vis des tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

Article 17

La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à l'autorisation préalable de la direction du musée et du Maire d'Épinal. Cette demande doit être adressée à la direction du musée au minimum 10 jours avant la prise de vue ou le tournage.

Pour une prise de vue nécessitant un matériel spécifique (pied, flash pro...), dans un but non commercial, le visiteur doit faire une demande d'autorisation spécifique auprès de la direction de l'établissement au minimum 3 jours avant sa venue au musée.

VI. SÉCURITÉ DES PERSONNES, DES ŒUVRES ET DU BÂTIMENT

Article 18

Les visiteurs contribuent à la sécurité en signalant à l'agent d'accueil ou à l'agent de surveillance le plus proche tout accident ou événement anormal. Tout événement de nature à compromettre le confort et la sécurité des visiteurs doit être immédiatement signalé à un agent d'accueil.

Tout visiteur témoin de l'enlèvement, de la dégradation d'une œuvre ou d'un quelconque acte de malveillance, en l'absence d'un agent du musée, doit immédiatement donner l'alerte.

Article 19

Tout visiteur du musée est invité à donner l'alerte en cas de déplacement ou d'enlèvement suspect d'une œuvre.

Conformément à l'article R. 642-1 du Code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis.

En cas de tentative de vol, des dispositions d'alerte peuvent être prises comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties, le temps nécessaire pour se livrer aux investigations indispensables.

Article 20

En présence d'un **début d'incendie**, le **sinistre doit être signalé immédiatement** :

1. Verbalement à un agent de la surveillance

2. Par l'utilisation des boîtiers « bris de glace » répartis dans les espaces

En cas de déclenchement de l'alarme incendie, les visiteurs sont invités à évacuer le musée dans le respect des consignes données par les agents d'accueil, et se rapprocher des sorties de secours en suivant le plan d'évacuation. L'évacuation s'effectue dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel du musée conformément aux consignes reçues de ce dernier.

Article 21

En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.
Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste intervient, il lui est demandé de présenter sa carte professionnelle ou d'habilitation et de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent du musée présent sur les lieux.

VII. INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 22

Toute infraction au présent règlement expose le visiteur à l'exclusion du musée, et le cas échéant, à des poursuites judiciaires. L'exclusion peut être temporaire ou définitive. La décision est d'effet immédiat et n'ouvre droit à aucun remboursement.

Indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, la Ville d'Épinal réclamera l'indemnisation du préjudice qui lui aura été causé.

VIII. INFORMATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 23

Le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage dans les espaces publics du musée.
Il est également consultable sur le site Internet du musée :

https://museedelimage.fr/

Article 24

Le personnel du musée, et au premier chef les agents d'accueil et de surveillance, sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

Épinal, le 08 juillet 2021
Le Maire d'Épinal